

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



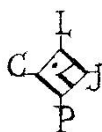
B. ECONOMIE.

AGNEZ-LES-DUISANS



Le "Centième" de 1569. Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0061

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Agnez-lès-Duisans. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

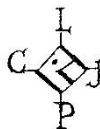
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Agnez-lès-Duisans retiendra toute votre attention.

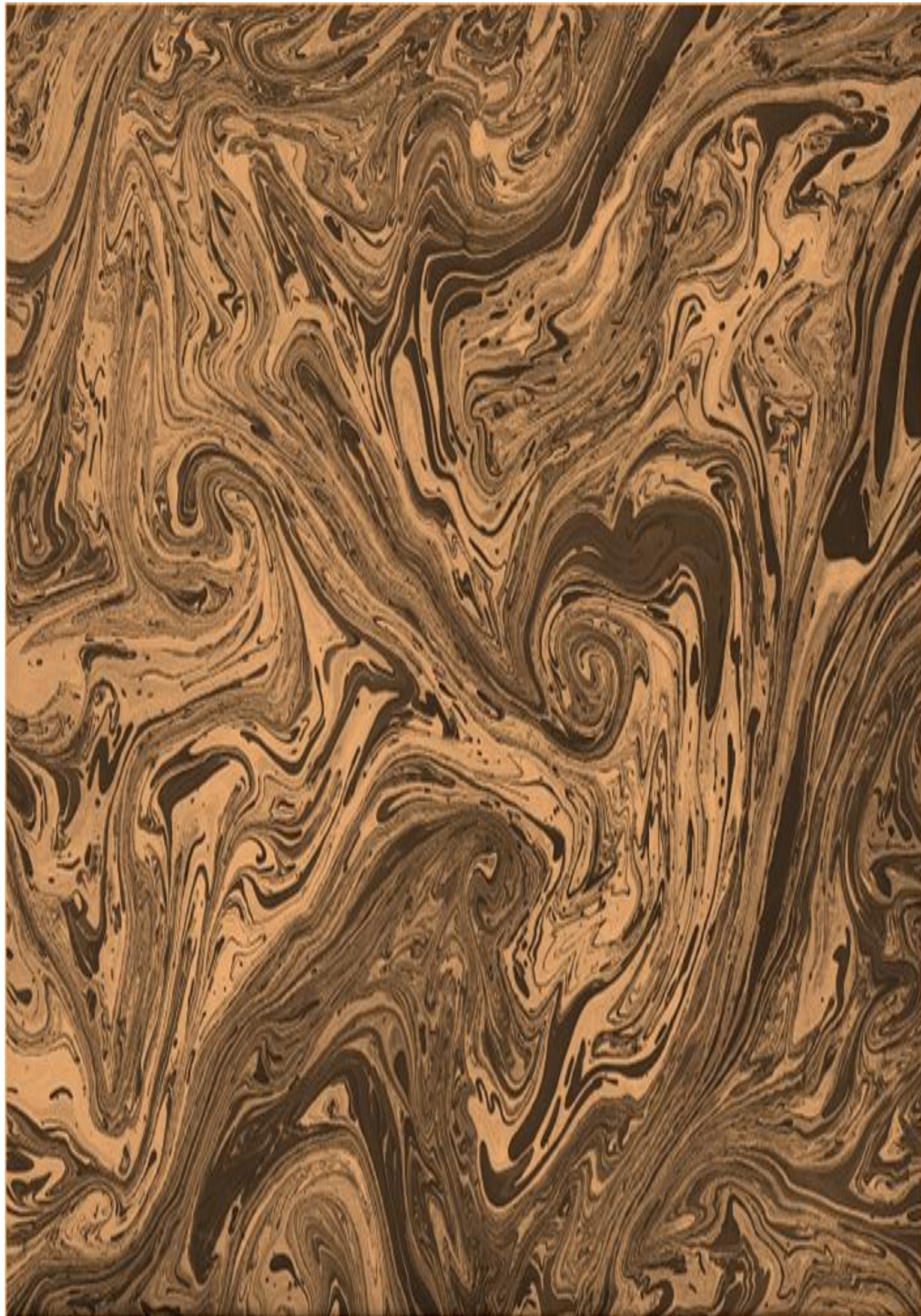
Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

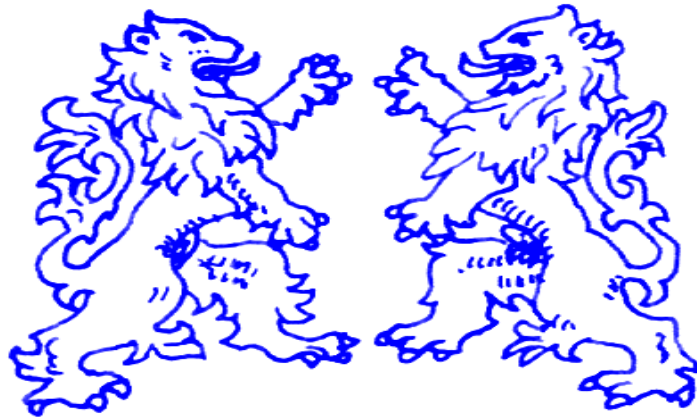
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Agnez le duisans ».



Source : AD 62, 2C 1569/1

Le rôle du Centième de Agnez le Duisans.

Pardevant Isaacq Fastoul Lieutenant du village d'agnez lez duisans, en la presence de Pierre Creton, Philippes Solon, Jean Barat, Adrien Coignet et autres assemblez audit lieu, ont esté Sire Simon Fastoult, Rolland de Beugin, Jullien Le Clercq et Benoist Mantel, esleus Choisis et Commis pour Recevoir les rapports de toutes les maisons, Edifices, Jardins, terres a labeurer, prez, bois, Eauwes, et autres biens Immeubles quelconques comprins et gisans en la paroisse dudit agnez avec la grandeur d'iceux, et Ensemble la valeur et Rendage d'iceux tant occupez par heritiers douagiers viagiers que Louagiers pour selon L'Edit et ordonnance de sa Majesté lever le centiesme d'iceux Revenus annuel a l'advenant du denier seize ou dix huit selon la quantité et nature de chacune partie aussy pour faire L'estimation des biens meubles, marchandises et negotiations subjects aux Tauxes suivant la dite ordonnance par l'advis dudit Lieutenant, a quoÿ faire chacun Respectivement a fait le serment Requis conformement aux dittes ordonnances et a Esté commis Jean de

Belval et Henry Teneur pour ladite priserie et asseoir le Centiesme des biens tant Immeubles que meubles, negotiations et marchandises appartenans aux dits taxateurs commis a la ditte priserie generale dudit Lieutenant, dont aussy il a fait le serment pertinent es mains des autres, Lesquels ont promis et (...) pour le tout de faire bon et feal devoir, et du Receu rendre bon et feal compte et Reliqua et du tout acquiter tous les manoirs d'icelle paroisse, aquoÿ ils ont pareillement fait le serment, Le tout ainsÿ fait et besoignez le dix huitiesme Jour de décembre xv C soixante neuf.

Suivant quoy a esté besoigné par les dits Sire Simon Fatoul, Roland de Beugin, Julien Le Clercq et Benoist Manthel deputez comme il s'ensuit

Primes Iceux deputez n'ont Trouvez que le Corps et communauté dudit village ny l'Eglise d'iceluy etoit Chargé de quelque Rente heritières viagères n'y autres, qui fait lcy

Mem.

Si na le Corps et Communauté dudit Village aucunes terres communes ou autres biens Immeubles dont ils puissent tire proffit

Mêm.

S'ensuit la Déclaration des noms surnoms des occupeurs par louagiers des maisons et Jardins ou il nÿ a Terres a labour appendans, nÿ prez, bois et pastures avec spécifications de leurs grandeurs et prix des Rendages tauxez a l'advenant du denier seize suivant ladite ordonnance, comme il sensuit

Pierre Creton tient a louage de Wallery de Belval un manoir amazé de maison contenant dix boistellées de terre dont il rend par an Lx .s, et pour le Cme

ix.s
viiij.ð
obole

Nicolas Solon tient a louage de Guislain de Wancquetin un manoir contenant neuf boistellées de terre dont il rend par an iiii Lt
icÿ pour le centiesme

xii.s x.ð

Jehan Barat tient a louage de Augustin Paÿen un manoir contenant environ Trois boistellées lcÿ pour le centiesme	iii.s ii.ð obole
Jehanne Millon tient a louage de Pierre Creton un manoir contenant Trois boistellées dont elle rend par an la somme de xx .s lcÿ pour le centiesme	iii.s ii.ð obole
Jacques Hecquet tient a louage de Anthoine Doutremepuich un manoir contenant deux mesures dont il rend par an Lx .s lcÿ pour le centiesme	ix.s vii.ð obole
Pierre Caron tient a louage de Anthoine Doutremepuich un manoir contenant une minée dont il rend par an Lx .s lcÿ pour le centiesme	iii.s ii.ð obole
Willame Caron tient a louage de Marie Vinier un manoir contenant Trois boistellées de terres dont il rend par an xx .s lcÿ pour le centiesme	iii.s ii.ð obole
Tonnette Manessier tient a louage de Nicolas Solon un manoir contenant une minée dont il rend par an xx .s lcÿ pour le centiesme	iii.s ii.ð obole
Micquiel Barbier tient a louage de la dame d'Aix le moulin dudit lieu dont il rend par an six vingt Livres lcÿ pour le centiesme	xix.Lt iiii.s ii.ð
Anthoine D'Ambrines tient a louage de Jeahn Fastoul un manoir contenant une mencaudée dont il rend par an xx .s lcÿ pour le centiesme	vi.s v.ð

**Jehan de Belval l'aisné tient a louage de
Wallery de Belval son gardin contenant Trois
Boistellées, dont il rend par an x .s
lcÿ pour le centiesme**

xix.d

**Pierre Eastoul tient a louage de Jacques Hecquet
un manoir contenant trois boistellées dont il rend par
an xx .s
lcÿ pour le centiesme**

iii.s ii.d
obole

**Betremieu Guillebert tient a louage de Isaacq
Fatous trois boistellées de manoir dont il rend par an
xx .s
lcÿ pour le centiesme**

iii.s ii.d
obole

**Robert Creton tient a louage de Antoine
Hucquelier un manoir contenant une Mencaudée dont
il rend par an xx .s
lcÿ pour le centiesme**

iii.s ii.d
obole

**Margueritte Dufour tient a louage de Antoine
Doutremepuich un manoir contenant une minée dont il
rend par an dix sols
lcÿ pour le centiesme**

xixd

**Guillain Monde tient a louage de Jehan
Dambrines un manoir contenant Trois boistellées de
terres dont il rend par an xx .s
lcÿ pour le centiesme**

iii.s ii.d
obole

**Jehan Creton tient a louage de Benoist Manthel un
manoir contenant une mesure dont il rend par an xx .s
lcÿ pour le centiesme**

iii.s ii.d
obole

**Antoine Compere tient a louage de Anthoine
Creton un manoir contenant une boistellée de terre
dont il rend par an xx .s
lcÿ pour le centiesme**

iii.s ii.d
obole

**Jehan Cocquel tient a louage de Toussains de la
Personne un manoir contenant Trois boistellées dont il
rend par an xx .s**

lcÿ pour le centiesme

**iii.s ii.d
obole**

**Thomas Clabault tient a louage de Jean de Chelers
un jardin contenant une minée dont il rend par an xx .s
lcÿ pour le centiesme**

**iii.s ii.d
obole**

**Blase Cordier tient a louage de Anthoine du Rietz
un manoir contenant une Mencaudée dont il rend par
an xx .s**

lcÿ pour le centiesme

**iii.s ii.d
obole**

**Gery de Boubers tient a louage de Jean Caudron
un manoir contenant une boistellée dont il rend par an
vi .Lt**

lcÿ pour le centiesme

**xix.s
iii.d**

**Jehan Le Clercq tient a louage de Nicolas de
Chelers un manoir contenant trois boistellées dont il
rend par an xx .s**

lcÿ pour le centiesme

**iii.s ii.d
obole**

**Roland Le Sieur tient a louage de Guÿ de
Desmilleville un manoir contenant une mencaudée
dont il rend par an xx .s**

lcÿ pour le centiesme

**iii.s ii.d
ob**

**Josse Cuvelier tient a louage de Seraphin Manchel
un manoir contenant une mencaudée dont il rend par
an xL .s**

lcÿ pour le centiesme

vi.s v.d

**Anthoinette Cailleret tient a louage de Jean
Bouderel un manoir contenant trois boistellées dont il
rend par an xx .s**

lcÿ pour le centiesme

**iii.s ii.d
obol**

Charles Goudemand tient a louage du Sr du petit
Cambraÿ un manoir contenant trois mancaudées trois
boistellées dont il rend par an vi .Lt
lcÿ pour le centiesme

xix.s
iii.ð

Jehan Dambrines tient a louage de Guislain
Monde un manoir contenant trois boistellées dont il
rend par an xx .s
lcÿ pour le centiesme

iii.s ii.ð
obole

1^e somme du dit Cme **xxvi.Lt xj.s viij.ð obol**

**Sensuit la declaration de tous les maisons occupées par
les louagiers avec jardins preÿs et bois, pastures terres a labeures,
et autres biens Immeubles aussy occupés sans maisons avec
specification des grandeurs et prix diceux, a qui iceux heritages
appartiennent en propriété Tauxé et appreziez comme Lieu
frontiere a ladveant du denier dix huit**

Isaacq Fatoul tient a cense de madame d'aix la
maison et cense des Cornailles au village dudit agnez
contenante avec les preÿs et jardins, six mencaudées
avec le nombre de xiii^{xx} mencaudées dont il Rend par
an iiii^c .Lt
lcÿ pour le Centiesme

Lxxii.Lt

Anthoine Bouttemy tient a cense de Jean de
Chelers six boistellées de pres dont il Rend par an xl .s
lcÿ pour le Centiesme

vii.s j.ð
obole

Andrieu Demaillÿ tient a cense de Jean de Belval
demie mencaudée de terres dont il Rend par an iiii .Lt
lcÿ pour le Centiesme

xiii.s
vj.ð

Jehan de Belval tient a cense des hoirs Me Charles
Couronnel xv mencaudées de terres dont il Rend par an
xviii Mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

Lxiii.s
iij.ð ob

Phles Martin tient a cense de Bastien de Chelers le
nombre de vi^{xx} mesures de terres dont il Rend par an
deux Cents Carolus
lcy pour le Centiesme

xxvi.Lt

Anthoine Le Sieur tient a cense de Antoine
Desplanques le nombre de cinquante huit mencaudées
de terres dont il Rend par an xxxv mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

vj.Lt v.s
viiij.ð
obole

Luy tient encoire a cense de la vefve Jean de Widebien
deux mesures de pres avec xLiii mencaudées de terres
dont il Rend par an xxiii mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

iiij.Lt
vi.s v.ð
obol

Luy encoires tient a cense de Catherine de Guienes
(?) le nombre de xL mencaudées de terres dont il Rend
par an Cinquante mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

ix.Lt

Luy encoire tient a cense de Antoine Gaté (?) xviii
mencaudées de terres dont il Rend par an xv
mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

Liii.s
xj.ð

Luy encoire tient a cense de Jean de Chelers six
mencaudées de terres dont il Rend par an xii Mencaulds
de bled
lcy pour le Centiesme

xLii .s
x.ð
obol

Jehanne de Chelers tient a cense des Religieux de
Saint Vaast d'arras le nombre de xv mencaudées de
terres dont elle Rend par an xvLt
lcy pour le Centiesme

Liii.s
xi.ð

Ladite Jehanne tient a cense de la veufve Guillaume Halert quinze mencaudées de terres dont elle Rend par an xviii Mencaulds de bled lcy pour le Centiesme	Liiii.s iii.δ obol
Elle Encore tient encoire a cense de Jean de Chelers le nombre de douze mencaudées de terres dont elle Rend par an xvj Mencaulds de bled lcy pour le Centiesme	Lvii.s ii.δ
Ladite Vefve tient a cense de la veufve Robert Therier neuf mencaudées de terres dont elle Rend par an xiii Mencaulds de bled lcy pour le Centiesme	xLvi.s v.δ
Andrieu De maillÿ tient a cense la disme du Chapitre de notre dame de Cambray dont il Rend par an iiiixx Carolus lcy pour le Centiesme	xiiiijLt viijs iiijδ
David Fastoul tient a cense de la damoiselle des Letres xviii mencaudées de terres dont il Rend par an xxLt lcy pour le Centiesme	iLxxj.s v.δ
Ledit David tient a cense de Jacqueline Jacart le nombre de xvii mencaudées de terres dont il Rend par an xj Mencaulds de bled lcy pour le Centiesme	xxxix.s iii.δ
Luy tient encoire a cense de Jacques Rogier huit mencaudées de terres dont il Rend par an xj Mencaulds de bled lcy pour le Centiesme	xxxix.s iii.δ
Luy Encoires tient a cense de Fracois Therÿ cinq mencaudées de terres dont il Rend par an xxxii sols lcy pour le Centiesme	v.s viii.δ

Jehan de Belval tient a cense de Anthoine
Doutremepuich le nombre de dix Razieres dont il Rend
par an sept mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

xxiiij.s
xi.d ob

Ledit Belval tient a cense de Vicame de Wanquetin
xii mencauldées de terres dont il Rend par an neuf
mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

xxxij.s
i.d

Henrÿ Teneur tient a cense de Philippes Legard
xLviiij mencauldées de terres dont il Rend par an xxiiij
mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

iiijLt
iiij.s i.d

Ledit Teneur tient a cense de Eloÿ Gonthier le
nombre de dix mencauldées de terre dont il Rend par
an douze mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

xLij.s
x.d ob

Jehan Ledot tient a cense de Me Pierre Payen le
nombre de xviii Mencauldées de terres dont il Rend par
an xviii mencaulds de bled
lcy pour le Centiesme

Lxiiij.s
iii.d
obol

Ledit Jean tient encoire a cense de l'hospital de st Jean
en Lestrée dix sept mencauldées de terres dont il Rend
par an dix Livres
lcy pour le Centiesme

xxxv.s
viii.d
obol

Phles Ledot tient a cense de Jean De Lacourt cinq
Mencauldées de terre dont il Rend par an xii Lt
lcy pour le Centiesme

xLij.s
x.d obol

Anthoine Bonnain tient a cense de Jean de Chelers
Trois Boistellées de terre dont il Rend par an un
Mencauld de bled
lcy pour le Centiesme

iiij.s vj.d
obol

Andrieu Demaillÿ tient a cense de l'Eglise dudit
agnez sept mencaudées de terres dont il Rend par an six
mencaulds de bled

lcy pour le Centiesme

xxij.s

iv.δ

Jehan Dambrines tient a cense de ? six boistellées
de terres dont il Rend par an six boisteaux de bled

lcy pour le Centiesme

iiij.s v.δ

obol

Gerÿ de Boubers tient a cense de l'Eglise dudit
agnez six boistellées de terres dont il Rend par an cinq
boisteaux de bled

lcy pour le Centiesme

iiij.s

Luÿ tient a cense de Jean Caudron xiiii boistellées de
terres dont il Rend par an vii boisteaux de bled

lcy pour le Centiesme

vj.s

Luÿ encoire tient a cense de la veufve Jean LeClercq
ix boistellées de terres dont il Rend par an xv.sols

lcy pour le Centiesme

ij.s viii.δ

Walerÿ de Belval tient a cense du Sr du petit
Cambraÿ le nombre de huit vingt mencauldées de terres
dont il Rend par an iii^{xx} mencaulds de bled et iii^{xx} Lt
qui font lcy viii^{xx} Lt

lcy pour le Centiesme

xxxij.Lt

ix.s xj.δ

Henrÿ Le Teneur tient a cense de Philippes Le Gar
un manoir avec un prez contenant le Tout Trois
mencaudées trois boistellées dont il Rend par an xii Lt

lcy pour le Centiesme

xLij.s

x.δ obol

Luÿ Encoire tient a cense de l'Eglise dudit lieu iiii
mencaudées dont il Rend par an un mencauld de bled

lcy pour le Centiesme

xiiij.s

iii.δ

obol

Isaacq Fatoul tient a cense du Sr Le commandeur de hault avesnes le nombre de xLviiij mencaudées de terres ou environ et certain petit manoir non amazé dont pour le Tout il Rend par an quarante Livres qui seroit le plein Centieme vij.Lt iiij.s mais pour ce que ledit commandeur nous a fait declkarer ne estre a y obeir pour son contingent, ains en est Tenu quite et surceance par sa Majesté comme Estant Chevalier de l'ordre de St Jean de malte, ne faisons icy assiette que de la surceance d'icelle somme qui est a la charge dudit Fatoul

xxiiij.s

ii^e somme

ij^c xxiiij.Lt xvii.s vj.ð

S'ensuit la declaration de Tous biens Immeubles dont jouissent et possèdent les propriétaires Usufructuaires Viagiers ou Louagiers avec la qualité et nature d'iceux estimé et Tauxé a ladvenant que autres biens de Mesme nature ou qualité valent en ferme audit lieu

Primes ensuit la declaration des propriétaires occuppans maisons ou autres Edifices avec Jardins seulement, sans y avoir terres a labeures ny biens d'autres natures estimez et Tauxé a ladvenant du denier xvj

Agnez de Wancquetin propriétaire de son manoir contenant trois boistellées a esté appprecié en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obole

Andrieu Tiruit propriétaire de son manoir contenant trois boistellées a esté estimé en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Adrien Coignet propriétaire de son manoir contenant trois boistellées a esté estimé en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Fremin Morel propriétaire de son manoir contenant trois boistellées a esté estimé en Rendage par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Jean Solon propriétaire de son manoir contenant une mencauldée a esté estimé en Rendage par an xxv.s

lcy pour le Centiesme

iiii.s

Marie Fatou propriétaire de son manoir contenant une mencauldée a esté estimé en Rendage par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Williaume Daverance propriétaire de son manoir contenant une boistellée a esté estimé en Rendage par an x.s

lcy pour le Centiesme

xix.ð

Marcq Vaast propriétaire de son manoir contenant trois boistellées a esté estimé par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Thonnette Manchet propriétaire de son manoir non amazé contenant une Minée a esté estimé par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Betremieux Languier propriétaire de son manoir contenant vj boistellées a esté estimé en Rendage par an xL.s

lcy pour le Centiesme

vi.s v.ð

Isaacq Creton propriétaire de son manoir contenant une boistellée et demÿe a esté estimé en Rendage par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Marie D'ambrines propriétaire de son manoir
contenant une boistellée et demie a esté estimé en
Rendage par an x.s
lcy pour le Centiesme

xix.d

Helÿ Bacart propriétaire de son manoir contenant
trois boistellées a esté estimé en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.d
obol

Peronne Hucquelier propriétaire de son manoir
contenant trois boistellées a esté apprecié en Rendage
par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.d
obol

Anthoinette Du Mortier propriétaire de son
manoir contenant une minée a esté aprecié en Rendage
par an x.s
lcy pour le Centiesme

xix.d
obol

Jeanne Dambrines propriétaire de son Manoir
contenant une boistellée a esté appretié en Rendage par
an x.s
lcy pour le Centiesme

xix.d
obol

Jehan Le Dot propriétaire de son manoir contenant
trois boistellées a esté aprecié en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.d
obol

Anthoinette Dolé propriétaire de son manoir
contenant trois boistellées a esté estimé en Rendage par
an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.d
obol

Francois Fatoul propriétaire de son manoir
contenant deux mencauldées comprins un Gardin dont
a esté apprecié son Rendage par an xL.s
lcy pour le Centiesme

vi.s v.d

Jehan Manchiet propriétaire de son manoir
contenant une mencauldée a esté appreciez en Rendage
par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Phles Laisné propriétaire de son manoir contenant
une mencauldée a esté appreciez en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Anthoinette Cailleret propriétaire de son manoir
contenant trois boistellées a esté estimé en Rendage par
an x.s

lcy pour le Centiesme

xix.ð
obol

Jehan Richart propriétaire de son manoir
contenant une mencauldée et boistellée a esté estimé en
Rendage par an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

Jean de Belval le josne propriétaire de son manoir
contenant une mesure a esté appretié en Rendage par
an xx.s

lcy pour le Centiesme

iii.s ii.ð
obol

iii^e somme

iiii.Lt xiii.s vij.ð

Declaration des maisons, censes et autres biens Immeubles,
tant enterres a labeures, jardins, prez, pastures occuppez avec
maisons ou sans maisons par les propriétaires Tauxé a ladvenant
du denier xviii.

Anthoine LeSieur propriétaire de cinq mencauldées
de terres a esté estimé en Rendage par an Cinquante
patars.

lcy pour le Centiesme

viii.s
xi.ð

Jehenne de Chelers Le Jeune propriétaire de son manoir contenant Trois boistellées avec dix huit mencauldées de terres dont a esté estimé en Rendage par an vi.Lt

lcq pour le Centiesme

xxi.s v.d

David Fatoul propriétaire de son manoir contenant neuf boistellées avec dix sept Mencauldées de terres dont a esté estimé en Rendage par an Lx.s

lcq pour le Centiesme

xxi.s v.d

Izaacq Fatoul propriétaire de neuf mencauldées de terres a esté estimé en Rendage par an vi.Lt

lcq pour le Centiesme

x.s viii.d
obol

Antoine Bonamÿ propriétaire de sept mesures de terres a esté estimé en Rendage par an xL.s

lcq pour le Centiesme

vii.s i.d

Pierre Creton propriétaire de trois mencauldées de terres a esté estimé en Rendage par an xx.s

lcq pour le Centiesme

iii.s vi.d
obol

Sire Jean Martin propriétaire de son Manoir contenant une minée avec dix Boistellées a esté appreciez en Rendage par an xx.s

lcq pour le Centiesme

iii.s vi.d
obol

Jehenne Therier propriétaire de son Manoir contenant Trois Boistellées avec cinq Boistellées de terres dont a esté estimé en Rendage par an xx.s

lcq pour le Centiesme

iii.s vi.d
obol

Jehan Fastoul propriétaire de son manoir contenant une minée avec dix Boistellées de terres dont a esté estimé en Rendage par an xL.s

lcq pour le Centiesme

vii.s i.d

Adrien Davrenche proprietaire de son manoir
contenant six boistellées avec Trois Boistellées de terre
a esté estimé en Rendage par an xv.s
lcy pour le Centiesme

ii.s viii.δ

Nicolas Solon proprietaire de Trois Boistellées de
terre a esté estimé en Rendage par an v.s
lcy pour le Centiesme

x.δ
obole

Jehanne Barat proprietaire de son Manoir
contenant une minée avec Trois mencauldées de terres
a esté estimé en Rendage par an xL.s
lcy pour le Centiesme

vii.s i.δ

Jehan Hucquelier proprietaire de son Manoir
contenant iii Boistellées avec six boistellées de terres a
esté aprecié en Rendage par an xxx.s
lcy pour le Centiesme

v.s iii.δ

Anthoine Hucquelier proprietaire de son manoir
contenant une boistellée avec Trois mencauldées de
terres a esté apprez en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s vi.δ
obol

Jehan Belaire proprietaire de deux Mencaudées de
terre a esté estimé en Rendage par an dix sols
lcy pour le Centiesme

xxj.δ

Brÿs Cordier proprietaire de une minée de terre a
esté estimé en Rendage par an a Cinq patars
lcy pour le Centiesme

x.δ
obole

Jehenne Richart le Josne proprietaire de une
mencaudée de terres a esté estimé en Rendage par an x.s
lcy pour le Centiesme

xxj.δ

Jehenne Richart Laisné propriétaire de son manoir contenant une minée avec six boistellées de terres a esté estimé en Rendage par an xxx.s
lcy pour le Centiesme

v.s iij.ð

Jehan D'ambrines propriétaire de son Manoir contenant six boistellées avec six boistellées de terres a esté estimé en Rendage par an xxx.s
lcy pour le Centiesme

v.s iij.ð

Susanne de Chelers propriétaire de son manoir contenant une mencauldée avec cinq mencauldées de terres a esté estimé en Rendage par an xL.s
lcy pour le Centiesme

vij.s j.ð

Gerÿ de Boubers propriétaire de iiii Mesures de terres a esté estimé en Rendage par an xxx.s
lcy pour le Centiesme

v.s iij.ð

Celle Allexandre propriétaire de un manoir contenant ix boistellées avec Trois mencauldées a esté estimé en Rendage par an xL.s patars
lcy pour le Centiesme

x.s vii.ð
obol

Anthoine Francois propriétaire de son manoir contenant une minée et six boistellées de terres a esté estimé en Rendage par an xxx.s
lcy pour le Centiesme

v.s iij.ð

Jehenne de Chelers Laisné propriétaire de Trois mencaudées de terre dont a esté appreciez en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s vj.ð
obole

Jehan de Belval Laisné propriétaire de son manoir contenant une quarteré et le nombre de sept mencauldées de terre a esté estimé en Rendage par an quatre Carolus
lcy pour le Centiesme

xiiij.s
ij.ð

iiii^e somme

viiij.Lt xj.s iiid

Sensuit la declaration des biens appartenans a Sire Simon Fatoul, Roland de Beugin, Adrien Le Clercq et Benoist Manchez, deputez a la susditte appreciation generale fait par Jean de Belval et Henrÿ Le Teneur par l'advis et assistance du dit Isaacq Fatoult Lieutenant comme il s'ensuit, appreciez selon leur nature et qualite

Sire Simon Fastoul proprietaire de son manoir contenant une mencaudée a esté appreciez en Rendage par an xx.s
lcy pour le Centiesme

iii.s ij.ð
obole

Julien (?) Le Clercq proprietaire de son Manoir et Gardin contenant Trois Mencauldées a esté apprecié en Rendage par an xL.s
lcy pour le Centiesme

vi.s v.ð

Rolland de Beugin proprietaire de son manoir contenant une mencauldée avec xiii mencauldées de terres dont le Tout a esté appreciez en Rendage par an vj.Lt
lcy pour le Centiesme

xxi.s v.ð

Luy tient a cense le petit marché dudit agnez appartenant a la dame d'ais contenant le nombre de cent dix mencauldées de terres labourables avec les prez y appandans contenans le nombre de ? dont il rend par an ii^c.Lt
lcy pour le Centiesme

xxxvj.
Lt

Benoist Manchel proprietaire de son Manoir contenant une minée avec dix boistellées de terre dont le Tout a esté appreciez en Rendage par an L.s
lcy pour le Centiesme

viii.s
xj.ð

Luy Encoire Tient a cense de Baudame Couvreur dix
boistellées de terres dont il Rend par an v Boisseaux de
bled

lcy pour le Centiesme

iiii.s v.d
obole

Julien (?) Le Clercq propriétaire de une Mencaudée
de terre dont il a esté estimé en Rendage par an x.s

lcy pour le Centiesme

xxj.d

v^e somme

xxxviiij.
Lt vj.s
ij.d

Declaration des Reliefs et droix Seigneuriaux escheus en six
années commençant l'an Lxiii et finant en l'an Lxix en la ditte
terre et Seigneurie de Maingoal taxez a l'advenant du denier
xviii //

Sensuit la declaration de Tous les biens Meubles,
negotiations et marchandises sujet a Tauxé suivant ladite
ordonnance appartenans aux personnes cū apres denommées
Tauxez a l'advenant du Centiesme du prix de l'estimation d'iceux

Les Deputés declarent n'avoir Trouvé audit Village
nuls habitans dudit lieu capable payer aucune Chose
pour leurs meuble, par ce qu'ils ne ont Rattaindant la
somme de Cent Livres

Pour ce lcū

Neant

Lesdits Commis declarent que l'Eglise et Cimetiere dudit
lieu peut contenir une minée de terre

Pour ce lcū

Mém.

Totalis

Somme qui porte en Total le droit du Centiesme de Tous
les Chapitres cy devant declarez a la somme de

iii^c.iii.
Lt
liid
obol

Nous Sire Simon Fatoul, Roland de Beugin, Julien Le Clercq et Benoist Manchel commis et deputez au Taux et Estimation generale des biens meubles que Immeubles dudit Village et de Jean de Belval et Henrÿ Le Teneur aussy commis a la Taxation des biens des susdits Taxateurs generales, déclarons que Suivant le serment par nous fait es mains de Isaacq Fatoul Lieutenant dessus nommez de nous bien et deuement acquiter en ladite charge, avons Receu tous les Rapports et declarations que nous a esté exhibez par propriétaires fermiers et autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres et heritages et Tous autres biens tant meubles que Immeubles du dit lieu, avons fait nostre devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible des dits biens que n'avons Trouvé autres que Ceux contenus en Cette declaration

Lesquels biens avons Taxé et estimés selon la ditte ordonnance au plus Juste et Estimation Equitable

En Temoin de ce avons signé lesté de nos seings cÿ mis cÿ le dixiesme jour de febvrier xv^c soixante neuf

Signé: Roland de Beugin, Simon Fastoul, marque de Julien LeClercq, marcque de Benoist Manchel, marq de Jean Belval et marque de Henrÿ Teneur

Moy soubsigné Certifie a Tous qu'i appartiendra que comme Lieutenant dudit agnez ay Receu le serment des dessus nommez, Lesquels ont promis de Eux bien et deuement acquitier en ladite Entremise comme se peut veoir par ce Caÿer

Ainsy fait sous mon seing Cÿ mis ledit jour et an dessusdit

Signé : Isaacq fatoul

Lesdits deputez declarent que audit Village d'agnez, Il y a plusieurs maisons censes et autres Edifices qui sont subiettes a Mrs de Chapitre de Cambraÿ et que Iceux sont sujets a l'Empereur, et non Contribuable audit Centiesme desquels manoirs et Terres la declaration s'ensuit

Primes

Andrieu Demaillÿ Tient a Cense de Mrs du Chapitre de Cambraÿ, la maison et Cense contenant une Mencauldée avec six mencauldées de Terres

Wallerÿ de Belval Tient a Cense de Monsieur du petit Cambraÿ, sa maison et Cense contenant six mencauldées avec le nombre de six mencauldées de terre

Ledit Wallerÿ de Belval propriétaire de quinze Boistellées de terre

Anthoine Bonamÿ un manoir contenant iii boistellées avec deux mencauldées de terre

Phles Cuvelier pour son manoir contenant dix boistellées

William Le Clercq pour son manoir contenant trois boistellées

Jehan Gonnet pour son manoir contenant trois boistellées

Anthoine Hucquelier pour son Manoir contenant demye mencauldée

Jehan de Chelers pour ses trois manoirs contenant ix boistellées avec le nombre de trois mencauldées

Anthoine Le Sur pour son manoir contenant une mencauldée et une mencauldée de terre

Jean Debuire pour son manoir contenant trois boistellées

**Betremieu Guilbert pour son manoir contenant
trois boistellées**

**La Veuve Jehan Hallot pour son manoir
contenant six boistellées**

**Thomas Clabault pour son manoir contenant iii
boistellées et vij boistellées de terres**

**Anthoine Caron et Pierre Compere pour leur
dit manoir contenant trois boistellées**

**Anthoine Doutremepuich pour sept Boistellées
de terres**

Agnez Creton pour une minée de terre

Jehan Beliard pour six boistellées de terres

Julien Le Clercq pour six boistellées de terres

Roland de Beugin pour une mencauldée de terre

Jehenne Richart pour v boistellées de terre

**Sire Herrÿ Robillart Curé d'agnez pour six
mencauldées**

Jehan de la Court pour iiii Mencauldées de terres

**La Vefve Wallerand Creton pour dix boistellées
de terres**

Recollement Agnéz lez Duisant

Renseing et Redressement de ce qu'il s'est Trouvé peu Taxé et obmis au droit du Centiesme des biens sujets audit droit par les commis des villes Cité et quartier d'arras selon qu'il s'ensuit

Primes

Pierre Creton pour le manoir qu'il tient a louage de Wallery de Belval a esté augmenté suivant l'affirmation dudit Creton par Charge desdits commis a viii.Lt
Qui est icy audit droit

xxv.s
vii.d

Nicolas Solon pour le manoir qu'il tient de Guislain de Wanquetin a esté Recherchiez de iii.Lt
Icy audit droit

xii.s
ix.d
obol

Jean Barat pour le manoir qu'il tient de Augustin Payen a esté augmenté de v.Lt
Icy audit droit

xvii.s

Jeanne Milon pour le manoir qu'il tient en louage de Pierre Creton a esté augmenté de iii.Lt
Icy audit droit

xii.s
ix.d
obol

Jacques Hecquet pour le manoir qu'il tient de Anthoine Doutremepuich a esté augmenté de viii.Lt
Icy audit droit

xxv.s
vii.d

Pierre Caron tient un manoir dudit Doutremepuich a esté augmenté de iii.Lt x.s
Icy audit droit

xiii.s
iiii.d
obol

Guille Caron pour le manoir de Marie Vinier est augmenté de iii.Lt lcÿ audit droit	xii.s ix.ð obol
Anthoinette Manchel pour le manoir qu'elle tient de Nicolas Solon est augmenté de xx.s lcÿ audit droit	iii.s ii.ð
Charles Widebien presentement occuppeur au lieu de Michel Barbier du moulin a l'eaue appartenant au seigneur d'aubigny par enseignement du Receveur dudit Sr a esté augmenté de xxi.Lt par an lcÿ audit droit	xLxvii .s ii.ð
Martin Manchel pour le manoir qu'il Tient en louage de Nicolas Chopier a esté augmenté de iii.Lt lcÿ audit droit	xii.s ix.ð obol
Anthoine Ambrines pour le manoir qu'il Tient de Jean Fatoul a esté augmenté de viii.Lt lcÿ audit droit	xxv.s vii.ð
Jean de Belval pour le manoir qu'il Tient de Wallery de Belval a esté augmenté de xx.s lcÿ audit droit	iii.s ii.ð
Pierre Fatoult pour le manoir qu'il Tient de Jacques Hecquet a esté augmenté de Lx.s lcÿ audit droit	ix.s vii.ð
Betremieux Guilbert pour le manoir qu'il Tient de Isaacq Fatoul a esté augmenté de vi.Lt lcÿ audit droit	xix.s ii.ð
Robert Creton pour le manoir qu'il Tient de Anthoine de Hucquelier a esté augmenté de iii.Lt lcÿ audit droit	xii.s ix.ð obol

Margueritte Dufour pour le manoir qu'elle Tient dudit Anthoine de Hucquelier a esté augmenté de xxx.s lcy audit droit	iiii.s ix.d obol
Guillain Mondé pour le manoir qu'il Tient a louage de Jean Dambrines a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	ix.s vii.d
Jean Creton pour le manoir qu'il Tient de Benoist Manchel a esté augmenté de xL.s lcy audit droit	vi.s iiii.d obol
Anthoine Compere pour le manoir qu'il Tient en louage de Anthoine Creton est augmenté de iii.Lt lcy audit droit	xii.s ix.d obol
Jean Cocquel pour le manoir qu'il Tient de Toussains de la Personne est augmenté de iii.Lt lcy audit droit	xii.s ix.d obol
Thomas Clabaut pour le manoir qu'il Tient de Jean de Chelers est augmenté de xL.s lcy audit droit	vi.s iii.d obol
Blase Cordier pour le manoir qu'il Tient de Antoine du Rietz est augmenté de iii.Lt lcy audit droit	xii.s ix.d obol
Jehan Le Clercq pour le manoir qu'il Tient a louage de Nicolas de Chelars a esté augmenté de v.Lt lcy audit droit	xvj.s
Josse Cuvelier pour le manoir qu'il Tient a louage de Seraphin Manchel a esté augmenté de iii.Lt lcy audit droit	xij.s ix.d obol
Walleran Le Sieure pour le manoir qu'il Tient de Guÿ de Milleville a esté augmenté de vii.Lt lcy audit droit	xxii.s iiii.d obol

Anthoinette Cailleret pour le manoir qu'elle Tient en louage de Jean Bourdrel a esté augmenté de iiii.Lt lcy audit droit	xij.s ix.d obol
Jean Dambrines pour un manoir qu'il Tient de Guillain Monde a esté augmenté de xxx.s lcy audit droit	iiii.s ix.d obol
Isaacq Fatoul pour la Cense qu'il Tient de madame d'aix porté folio iiij.verso par vision de bail a esté augmenté de xx.Lt x.s aüant affirmé navoir donné pot de vin, ains pour autres Charges lcy audit droit	Lxxiii .s ix.d obol
Jehan de Belval pour les terres des hoirs Me Charles Couronnel suivant son affirmation a faute de Bail a esté Rechergiez de x.Lt par an lcy audit droit	xxxvi .s
LUY pour les terres de Antoine Doutremepuich porté fol v verso art vii a esté augmenté par son affirmation de Trois mencaulds de bled lcy audit droit	x.s ix.d obol
Anthoine Le Sieure pour les terres qu'il Tient de Antoine Desplancques a esté augmenté apres vision de bail de vi.Lt lcy audit droit	xxi.s vii.d
LUY pour les terres de la Vefve Jehan de Widebien a esté Rechargiez pour anciennes Rentes par vision de bail de xxx.s lcy audit droit	v.s iiii.d obol
LUY pour les terres de Catherine de Givenchÿ pour Rente a sa Charge a esté augmenté de xv.s lcy audit droit	ii.s viii.d

Luy pour les terres qu'il Tient de Anthoine Hute a esté encore pour Rentes augmenté de xxx.s lcy audit droit	v.s iiii.d obole
Jenne de Chelers pour les terres qu'il Tient de L'abbaye de Saint Vaast par affirmation par faute de bail a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	x.s ix.d obole
Ladite Jenne pour les terres de la Vefve Robert Therier par bail veu a esté augmenté de xx.s lcy audit droit	iii.s vii.d
David Fatoul pour les terres de Jacqueline Jacquart par vision de bail a esté augmenté de xxiiii.s lcy audit droit	iiii.s iii.d obole
Luy pour les terres de Francois Thery par vision de bail veu a esté augmenté de xxiii.s lcy audit droit	iiii.s i.d obole
Henry Teneur pour les terres de Eloy Gonthier par vision de bail a esté augmenté de xL.s lcy audit droit	vii.s ii.d
Jean Ledot pour les terres de Me Pierre Payen porté fol vi art ii apres avoir veu le bail veu a esté augmenté pour Rentes et petites Charges de vij.Lt x.s lcy audit droit	xxvi.s xi.d obole
Roland de Beugin pour la Cense du Sr d'aix apres certification du Receveur dudit Sr a esté augmenté outre le porté en son art fol xi art iii de xii.Lt x.s lcy audit droit	xLiii.s xi.d obole

Agnez de Wancquetin pour sa maison a elle appartenante porté fol vii art premier par conference faite a l'endroit d'icelles Bailliez en louage a esté augmenté de Lxx.s lcy audit droit	xi.s ii.ð
Andrieu Thiriet pour sa maison contenant iii boistellées comme celle cy dessus a esté aussy augmenté de pareille somme de Lxx.s lcy audit droit	xi.s ii.ð
Adrien Coignet pour sa maison contenant que dessus a esté Renchergier de mesme lcy audit droit	xi.s ii.ð
Firmin Morel pour semblable tenement a esté augmenté de pareille somme de Lxx.s lcy audit droit	xi.s ii.ð
Jehan Salon pour son manoir contenant une mesure a esté augmenté de Lxx.s lcy audit droit	xi.s xi.ð obole
Marie Fatoul pour sa maison contenant une Mencauldée a esté augmenté de iii.Lt lcy audit droit	xii.s ix.ð obole
Guillemine Davrenche pour sa maison contenant un quartier a esté augmenté de xx.s lcy audit droit	iii.s ii.ð
Marcq Vaast pour sa maison contenant Trois Boistellées a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	ix.s vii.ð
Thonnette Manchel pour son manoir contenant une mesure a esté augmenté de xL.s lcy audit droit	vi.s iiii.ð obole

Betremieux Lancquier pour son manoir contenant
six boistellées a esté augmenté de v.Lt
lcy audit droit

xvi.s

Isaacq Creton pour son manoir contenant une
boistellée et demye a esté augmenté de xxv.s
lcy audit droit

iiii.s

Marie D'ambrines pour son manoir contenant
comme dessus a esté augmenté de xxv.s
lcy audit droit

iiii.s

Helie Barat pour son manoir contenant Trois
boistellées a esté augmenté de Lxx.s
lcy audit droit

ix.s
vii.d

Jehan Huclicr pour son manoir contenant Trois
boistellées a esté augmenté de xxv.s
lcy audit droit

xi.s
ii.d

Anthoinette Du Mortier pour son manoir a esté
augmenté de L.s
lcy audit droit

viii.s

Jeanne D'ambrines pour son manoir amazé a esté
augmenté de xx.s
lcy audit droit

iii.s
ij.d

Jehan Ledot pour son Manoir amazé a esté augmenté
de Lxx.s
lcy audit droit

xi.s
ij.d

Anthoinette Dolé pour son manoir amazé a esté
augmenté de Lxx.s
lcy audit droit

xi.s
ij.d

Francois Fatoult pour son manoir amazé contenant deux mesures a esté augmenté de viii.Lt lcy audit droit	xxv.s vij.ð
Jehan Manchel pour sa maison contenant une mencauldée a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	ix.s vij.ð
Phles Laisné pour son manoir contenant que dessus a esté augmenté aussy de Lx.s lcy audit droit	ix.s vij.ð
Anthoine Cailleret pour sa maison contenant iii boistellées a esté augmenté de Lxx.s lcy audit droit	xi.s ij.ð
Jehan de Belval pour son manoir contenant une mencauldée a esté augmenté de iiiii.Lt lcy audit droit	xxii.s ix.ð obole
Anthoine Le Sieure propriétaire de Cinq Mencauldées de terres Reprend fol ix art i pour l'Estimation du Rendage qu'il polvoit tirer desdites terres a ladvenant d'autres qu'il Tient en Cense a esté augmenté de xxxv.s lcy audit droit	vi.s iii.ð obole
Jehenne de Chelers propriétaire de son manoir et terres a esté augmenté a la Conference que dessus de xij.Lt lcy audit droit	xLiiii.s ii.ð
David Fatoul pour son manoir avec dix sept mesures de terres a esté augmenté comme dessus de xviii.Lt lcy audit droit	Lxiiii.s ix.ð
Isaacq Fatoult propriétaire de dix neuf mesures de terres a esté augmenté de douze Livres xv.s lcy audit droit	xLv.s x.ð

Anthoine Bonamÿ propriétaire de sept mesures de terre est augmenté a ladvenant des autres de iiii.Lt lcy audit droit	xiiii.s iiii.ð
Pierre Creton pour trois mesures de terres a luy appartenant a esté Rehergiez de xxx.s lcy audit droit	v.s iiii.ð obole
Sire Jehan Martin pour son Manoir de dix boistellées de terres a esté Rehergiez de Lxxii.s lcy audit droit	xii.s vi.ð obole
Jeanne Therier pour sa maison et v boistellées de terres a esté augmenté de Lxxii.s lcy audit droit	xvj.s ii.ð
Jehan Fatoult pour son Manoir et dix boistellées de terres a esté augmenté de L.s lcy audit droit	ix.s
Adrien Davrenche pour son Manoir et iii boistellées de terre est augmenté de v.Lt lcy audit droit	xviii.s o
Nicolas Solon pour iii boistellées de terres a luy appartenant a esté augmenté de ix.s lcy audit droit	xix.ð
Jeanne Barat pour son manoir et iii boistellées de terres est augmenté de v.Lt lcy audit droit	xi.s ix.ð obol
Jehan Huclier pour son manoir et vj boistellées de terre est augmenté de Lxxvij.s lcy audit droit	xiii.s x.ð obol

Anthoine Hucquelier pour son Manoir et Trois mesures de terres a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	x.s ix.d obol
Thomas Clabaut pour x boistellées de terres a esté augmenté de xxv.s lcy audit droit	iiii.s vi.d
Jehan Belleure pour deux Mesures de terres a esté augmenté de xxvj.s lcy audit droit	iiii.s viii.d
Jeanne Richart pour son Manoir et six boistellées de terres a esté augmenté de xLv.s lcy audit droit	viii.s j.d
Jean D'ambrines pour son Manoir et terres a esté augmenté de vii.Lt lcy audit droit	xxv.s ii.d
Susanne de Celers pour son Manoir et terres a esté augmenté de vii.Lt lcy audit droit	xxv.s ii.d
Gerÿ de Boubers pour quatre Mesures terres a esté augmenté de xL.s lcy audit droit	vii.s ii.d
Pol Allexandre pour son Manoir et terres a esté augmenté de ix.Lt lcy audit droit	xxxiii .s ii.d obole
Anthoine Francois pour son manoir et six boistellées de terres a esté augmenté de xLvii.s lcy audit droit	viii.s v.d obole

Jeanne de Chelers Laisné pour Trois Mesures de
terres a esté augmenté de xxviii.s
lcy audit droit v.s
obole

Jean de Belval Laisné pour son Manoir et terres a
esté augmenté de Lxx.s
lcy audit droit xii.s
vii.δ

Sire Simon Fatoul pour son manoir amazé porté
folio xi art i a esté augmenté de iiii.Lt
lcy audit droit xii.s
ix.δ
obole

Julien Le Clercq pour son manoir et jardin contenant
trois mencauldées a esté Recherchiez de x.Lt
lcy audit droit xxxvi
.s

Rolland de Beugin pour son Manoir et terres a esté
Recherchiez de x.Lt
lcy audit droit xxxvi
.s

Benoist Blanchet pour son Manoir et terres a esté
augmenté de L.s
lcy audit droit ix.s

Somme : Lxx.Lt i.s iiii.δ

**Les Maisons sans terres et Celles avec Terres occuppees en
Censes et Louage portent au nombre de Cxx Mesures**

**Les Maisons des propriétaires et Celles des Taxateurs en
Louage portent a C Mesures**

Signé Le Nattier, A. de Canlers et Du Bosquet



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

